ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le paiement des pensions.

Du 3 Prairial an VII de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les lois des 28 vendémiaire et 22 floréal derniers; ouï le rapport du ministre des finances, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions dites *ecclésiastiques* ne pouvant être payées aujourd'hui qu'aux titulaires inscrits aux tableaux transmis à la trésorerie en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, ou bien provisoirement, en vertu de celui du 23 ventose dernier et sur les mandats des administrations centrales, qu'à ceux qui sont portés sur les états du second semestre de l'an IV en exécution de l'arrêté du 13 germinal de la même année, la déclaration de non-rétraction de serment que lesdits titulaires ont déjà fournie pour être inscrits auxdits tableaux et continuer de recevoir des secours, ne sera pas exigée de nouveau à chaque paiement qui leur sera fait.

II. Les certificats de vie à fournir par les ex-religieux, contiendront la déclaration de non-hérédité prescrite par les art. IV et VII de la loi du 17 nivose an II.

III. Les pensionnaires de la liste civile feront également comprendre dans leurs certificats de vie, la déclaration de fortune exigée par les lois des 17 germinal an II et 11 pluviose an III.

IV. La déclaration de non-jouissance d'autre pension ni d'aucun traitement d'activité, exigée par la loi du 24 messidor an III, sera contenue dans le certificat de vie de tous les pensionnaires indistinctement. Ledit certificat sera conforme au modèle annexé au présent, rédigé de manière à servir aux différentes classes de pensionnaires.

V. A l'égard des militaires pensionnés pour cause de vieillesse, d'infirmités, de blessures ou de mutilation, il ne sera plus exigé d'eux à chaque paiement, pour constater cet état, des certificats de visite des officiers de santé.

VI. Les pensionnaires ecclésiastiques non compris encore sur les états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an VI, recevront les arrérages du premier semestre de l'an VII, ainsi qu'il en a été usé pour les six derniers mois de l'an VI en vertu de l'arrêté du 23 ventose dernier.

VII. La trésorerie délivrera aux pensionnaires ecclésiastiques déjà inscrits sur les états qui lui ont été fournis en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, un certificat constatant cette inscription; et cette pièce sera le titre sur lequel sera apposé, lors du paiement de chaque semestre, le timbre prescrit par l'article IX de la loi du 22 floréal an VII.

VIII. Quant aux pensionnaires ecclésiastiques qui ne sont pas encore portés sur lesdits états, et que l'on doit cependant continuer de payer, conformément à l'arrêté du 23 ventose dernier et à l'article VI du présent, sur un mandat délivré par les administrations centrales, il sera expédié provisoirement par lesdites administrations, au nom de chaque partie, deux mandats au lieu d'un; l'un sera remis à la caisse payante, comme pièce comptable; l'autre, par duplicata, restera entre les mains du titulaire, pour lui servir de titre provisoire, et recevoir l'empreinte prescrite par l'article précité de ladite loi du 22 floréal an VII.

IX. Les créanciers de la dette publique qui auront à recevoir des appoints à la quotité desquels ne pourront s'adapter des coupures de 20 et 25 francs, auront la faculté de se réunir avec d'autres créanciers, pour former une somme avec laquelle ces coupures s'accordent, à moins que, sur un bon de 20 ou 25 francs, ils ne préfèrent remettre à la trésorerie, en numéraire, la somme qui excédera celle qui leur est dûe.

X. Si le douzième des pensions des militaires et des veuves des défenseurs, payable par mois conformément à la loi du 14 fructidor an VI et à l'arrêté du Directoire du 9 frimaire an VII, est inférieur à 20 ou 25 francs, il sera payé en monnaie du cuivre; et s'il est supérieur à ces coupures, l'appoint qui excédera sera acquitté aussi en monnaie de cuivre.

XI. Les commissaires de la trésorerie feront fabriquer de nouveaux bons au

porteur de 20 et 25 francs, pour le paiement du premier semestre an VII. La forme de ces bons devra les faire distinguer de ceux employés au deuxième semestre de l'an VI; et les commissaires de la trésorerie veilleront à ce qu'il y ait aussi une différence entre les coupures de 20 francs et celles de 25 francs.

XII. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

(Suit le Modèle.)

LOI

Du 22 Floréal an VII.

MODÈLE du Certificat de vie prescrit pour toucher les pensions et rentes viagères.

DÉPARTEMENT d

CANTON d

NOUS membres de l'administration municipale du (1)

sur l'attestation de (2)

et que nous déclarons bien connaître, certifions que (3)

né le *est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant nous.*

(4) *Nous a déclaré l dit* *n'avoir joui depuis le* *d'aucune autre pension, ni d'aucun traitement d'activité* (ou qu' l a joui d'un traitement de); *qu' l ne possède aucun revenu* (ou que celui dont l jouit n'excède pas la somme de), *et qu' l n'a recueilli aucune succession.*

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait à *le* *l'an* *de la République française, une et indivisible.*

Signature du requerrant. — Témoins — Signatures de deux administrateurs.

Visa *du commissaire du Directoire exécutif.*

(1) Mettre ici le nom du canton ou celui de l'arrondissement, si la commune est divisée en plusieurs arrondissemens.

(2) Remplir les noms, prénoms et demeure des deux témoins qui signeront le certificat.

(3) Mettre les nom, prénom et demeure du requérant, la date du mois et de l'année de sa naissance; indiquer s'il est pensionnaire ou rentier viager.

(4) Les pensionnaires seuls sont assujétis aux déclarations suivantes. Tous, en général, doivent faire la déclaration de non-jouissance d'autre pension ou d'un traitement d'activité. Celle de fortune ne doit être exigée que des pensionnaires de la ci-devant liste civile; et celle de non-hérédité, seulement des pensionnaires ci-devant religieux des deux sexes. Aucune déclaration ne doit être exigée des rentiers viagers : le certificat doit être délivré sans aucuns frais que ceux du papier timbré du timbre de 25 centimes.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.